



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisanat

Question écrite n° 14347

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Ce décret, fixant un minimum de qualification requis pour l'exercice de certaines professions, émeut nombre d'artisans, en ce qu'il traite identiquement toutes les activités concernées, alors que la loi de 1996 prévoit un décret pour chaque activité. En outre, le minimum de qualification exigé (CAP, BEP ou trois ans d'expérience professionnelle) est jugé trop faible et peu rigoureux par les professionnels, soucieux de leur image de qualité. D'autre part, la loi du 5 juillet 1996 stipule que dans un délai de deux ans, à compter de sa promulgation, le Gouvernement doit présenter un rapport au Parlement qui en dressera le bilan et, le cas échéant, proposera l'actualisation de la liste des activités concernées. Il lui demande donc si un rapport sera bien présenté aux parlementaires et quelles mesures elle entend prendre pour faire en sorte que chaque activité concernée soit traitée spécifiquement.

Texte de la réponse

Le décret n° 98-247 relatif à la qualification professionnelle pour l'exercice des activités définies à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 prévoit que la personne qualifiée doit détenir un certificat d'aptitude professionnelle ou un diplôme, ou un titre homologué d'un niveau au moins équivalent délivré dans l'un des métiers déterminés en annexe du décret, ou doit avoir une expérience professionnelle effective de trois années dans le métier considéré. Les organisations professionnelles représentatives ont été consultées afin d'examiner le niveau de qualification qui pouvait être exigé. Le niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), c'est-à-dire le niveau V, a été retenu. Ce niveau constitue une première étape. En effet, l'instauration d'un niveau plus élevé, correspondant au brevet professionnel (niveau IV), pourra être ultérieurement examinée pour des activités dont la complexité, ou les risques pour la santé ou la sécurité des consommateurs le nécessiteraient, et dans la mesure où l'offre de formation de la profession concernée permettra de répondre aux besoins en ce qui concerne les diplômes, ou titres, de niveau IV. Pour chaque activité, un décret en Conseil d'Etat fixera alors les nouvelles conditions de qualification professionnelle. La durée de l'expérience professionnelle prévue par le décret est de 3 années effectives, acquise sur le territoire de la Communauté européenne, et elle ne comprend pas la durée de la formation en alternance. Elle a recueilli un avis favorable de la majorité des organisations professionnelles représentatives consultées. Cette durée sera plus longue pour les activités qui bénéficieront ultérieurement d'un niveau de qualification plus élevé. Comme le prévoit la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui dressera le bilan des dispositions prises, et qui proposera éventuellement de compléter la liste des activités de l'article 16-I de la loi du 5 juillet.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14347

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2630

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3657